

PROCÈS-VERBAL

Le vingt-quatre mai deux mil vingt-quatre à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni à la mairie sous la présidence de M. Pascal DEMARE.

<b>Date de convocation</b>	16 mai 2024
<b>Nombre de conseillers en exercice</b>	14
<b>Nombre de présents</b>	9
<b>Nombre de votants</b>	11

Présents : MM Pascal DÉMARE, Jean-François PAYAN, Reynald LAMY, Christophe LECLERE, Michaël DELAIR, Guillaume PAYAN, Patrick GEZOLME, Mmes Chantal DURAND, Jessica LEROUGE.

Excusés : Mme Catherine COTTIN (pouvoir M. DÉMARE), M. David BESSIN (pouvoir M. Jean-François PAYAN), M. Cyriaque LEFORT, Mme Stéphanie MARTIN.

Absent : M. Jérôme BUREL.

Secrétaire de séance: Mme Chantal DURAND

-----

**Procès-verbal de la séance du 05 avril 2024**

Le procès-verbal de la séance du 05 avril 2024 est approuvé à l'unanimité

**Travaux de rénovation énergétique à la salle polyvalente : choix du maître d'œuvre - délibération n° 2024-017**

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'afin de mener à bien le projet de rénovation énergétique de la salle polyvalente « Francis TALON », il convient dès à présent de choisir le maître d'œuvre qui nous assistera.

Monsieur le maire précise que selon l'article R 2122-8 du code de la commande publique, le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence est fixé à 40 000 €. Il nous incombe de choisir une offre pertinente et de faire une bonne utilisation des deniers publics.

Compte tenu du taux de rémunération représentant 10,25 % du cout réel des travaux HT et compte tenu que le montant des travaux sera inférieur à 390 000 €, la commune est donc dispensée de publicité et de mise en concurrence.

Monsieur le maire soumet au conseil municipal la proposition de l'Atelier d'Architecture Béatrice Berlioz dont la rémunération proposée est de 10,25 % du coût réel des travaux HT

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de confier la mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux de rénovation énergétique de la salle polyvalente à l'atelier d'architecture Béatrice Berlioz – 1 rue des Violettes 27000 Evreux – pour une rémunération calculée au pourcentage et équivalente à 10,25 % du coût réel des travaux HT.

- Demande une subvention au titre du fonds vert pour cette mission

**Travaux de rénovation énergétique à la salle polyvalente : diagnostics et missions obligatoires - délibération n° 2024-018**

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'il est obligatoire pour le projet de rénovation énergétique de la salle polyvalente « Francis TALON » de réaliser des diagnostics plomb et amiante, des vérifications des installations électriques et des missions de contrôle technique et de coordination SPS ;

Monsieur le maire soumet, à cet effet, au conseil municipal la proposition de SOCOTEC CONSTRUCTION d'un total pour l'ensemble des prestations de 8 900,00 € HT

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de confier l'ensemble des prestations à la société SOCOTEC CONSTRUCTION – 495 rue Concorde, ZAC du Long Buisson, 27930 Guichainville – pour un montant total HT de 8 900,00 € ainsi réparti
  - Missions de contrôle technique 3 900,00 € HT
  - Mission de coordination SPS 2 700,00 € HT
  - Vérification des installations électriques 540,00 € HT
  - Diagnostic amiante avant travaux 850,00 € HT
  - Diagnostic plomb avant travaux 560,00 € HT
  - Attestation accessibilité PMR 350,00 € HT
- Demande une subvention au titre du fonds vert pour cette mission

**Plaquettes d'identification pour le jardin du souvenir - délibération n° 2024-019**

Monsieur le maire présente au conseil un devis des Pompes funèbres LHUILLIER pour la pose de 10 plaquettes d'identification sur la colonne installée au jardin du souvenir, afin d'y indiquer le nom des défunts dont les cendres sont dispersées.

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

- Valide le devis des Pompes Funèbres LHUILLIER -27110 Le Neubourg- pour un montant de 616,00 TTC
- Indique que les plaques seront facturées à la personne qui fera la demande d'inscription sur la colonne du jardin du souvenir au tarif de 61,60 €. La gravure restera à la charge du demandeur.

**Protection sociale complémentaire, volet prévoyance : convention de participation MNT – 2023-2028 : adhésion et participation financière - délibération n° 2024-020**

**Monsieur le maire expose :**

➤ que la commune **souhaite adhérer** à la convention de participation attribuée à la **MNT-2023-2028** souscrite par le Centre de gestion de la FPT de l'Eure, pour la protection sociale complémentaire du personnel, volet « **Prévoyance** » (Maintien de salaire), à destination des agents qui en auront exprimé le souhait, en application :

- Des articles L452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique
  - Du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
  - De l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique
  - Du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

➤ Que la participation doit être versée sous forme d'un montant mensuel unitaire par agent et vient en déduction de la cotisation due par l'agent et que la participation de l'employeur peut être modulée en fonction :

- Du temps de travail de l'agent mais un montant minimum est obligatoire quel que soit le temps de travail de l'agent
- Du salaire de l'agent ou du grade de l'agent mais un montant minimum est obligatoire quel que soit le salaire ou le grade de l'agent

➤ Que les garanties proposées aux agents de la collectivité sont les suivantes :

Garanties	90 % du Traitement indiciaire Net +90 % NBI nette + 40 % RI net	95 % du Traitement indiciaire Net +95 % NBI nette + 45 % RI net	90 % du Traitement indiciaire Net +90 % NBI nette + 90 % RI net	95 % du Traitement indiciaire Net +95 % NBI nette + 95 % RI net
<b>Garantie 1 : Incapacité</b> (selon le niveau indiqué en tête de colonne)	0,94%	1,01%	1,38%	1,48%
<b>Garantie 2 : Invalidité (90 % du traitement net de référence)</b>	0,98%			
<b>Garantie 3 : CAPITAL Perte de retraite (1 PMSS* par année d'invalidité)</b>	1,63%			
<b>Option Décès PTIA**</b> (CAPITAL 100% du traitement net annuel (traitement indiciaire, NBI et régime indemnitaire)	0,24%			

\*Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (3 428 € en 2022)

\*\*PTIA (Perte Totale et Irréversible d'Autonomie)

PROCÈS-VERBAL

**Choix des garanties par l'agent**

L'agent souscrit au minimum à la garantie 1 et choisit parmi l'une des 4 couvertures de celle-ci.

La souscription à la garantie 2 est conditionnée à l'adhésion à la garantie 1.

La souscription à la garantie 3 est conditionnée à l'adhésion aux garanties 1 et 2.

La souscription à l'option Décès est conditionnée au minimum à l'adhésion à la garantie 1.

**Calcul du montant de la cotisation de l'agent**

L'assiette de cotisation est constituée par le montant des rémunérations brutes mensuelles de chaque agent assuré au titre du contrat :

- ✓ Traitement brut indiciaire (TBI) + Nouvelle bonification indiciaire (NBI) + Régime indemnitaire (RI)

A l'exclusion des charges sociales patronales.

Les prestations versées sont calculées en pourcentage des rémunérations nettes.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les Articles L 452-42, L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique,

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 27 en date du 31/08/2022, autorisant le Président du CDG à signer la convention de participation Protection Sociale complémentaire, volet **Prévoyance** avec la **MNT**.

Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni le **14 mai 2024** suite à la saisine de la commune quant aux modalités de versement et montant de la participation financière.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DECIDE, à l'unanimité**

- **D'adhérer à la convention de participation**, dans le domaine de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance, dont l'attributaire est la **MNT-2023-2028** et ce, aux conditions suivantes :

- o Date d'effet : **1<sup>er</sup> octobre 2024**. Le contrat pourra être prorogé pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder 1 an, et se terminer le 31 décembre 2029.
- o Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L.
- o Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et Agents Contractuels de droit public et de droit privé.

- **De renoncer à toute participation financière aux contrats labellisés prévoyance.**

- **De fixer le montant de la participation financière pour tous les agents adhérents à la Convention de Participation MNT-2023-2028 selon les modalités suivantes :**

- **o Participation employeur pour la Prévoyance maintien de salaire : 20 € mensuels par agent**
- **o Du 01/10/2024 au 31/12/2028**

Il est précisé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

- **De verser la participation financière** aux agents titulaires et stagiaires de la Commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé, en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.

- **D'autoriser le Maire** à procéder à toutes formalités afférentes et à signer tous documents relatifs à l'adhésion à la présente convention de participation.

### **Actualisation des statuts de la communauté de communes du Pays du Neubourg - délibération n° 2024-021**

#### **Rapport de présentation :**

En raison des dernières évolutions du code général des collectivités territoriales relatives aux compétences des communautés de communes, la communauté de communes a entrepris une actualisation de ses statuts.

La conférence des maires s'est réunie le 11 mars 2024 durant laquelle il lui a été présenté le projet d'actualisation des statuts de la communauté de communes du Pays du Neubourg. Les membres ont émis un avis favorable. Le 8 avril dernier, le conseil communautaire a décidé à l'unanimité d'actualiser ses statuts selon les dispositions annexées à la présente délibération.

L'actualisation des statuts de la communauté de communes sera effective après l'édiction de l'arrêté préfectoral portant sur ce sujet, suite à la consultation et l'accord des conseils municipaux des communes membres.

Les conseils municipaux ont alors 3 mois à compter de la notification aux maires de la délibération du conseil communautaire portant sur l'actualisation de ses statuts pour se positionner sur ce projet. Cette actualisation est validée si une majorité qualifiée est atteinte : la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population ou inversement. En l'absence de délibération dans ce délai, il est réputé que le conseil municipal est favorable à l'actualisation de ces statuts.

Il est donc proposé au conseil municipal d'accepter l'actualisation des statuts de la communauté de communes tels que présentés en annexe.

*PROCÈS-VERBAL*

Délibération

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5214-16 et L5211-17 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Pays du Neubourg n° 1 en date du 8 avril 2024 portant sur l'actualisation de ses statuts ;

Vu la notification en date du 16 avril 2024 de la délibération du 8 avril 2024 du conseil communautaire de la communauté de communes Pays du Neubourg portant sur l'actualisation de ses statuts,

Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **Approuve** le rapport de présentation ;

- **Accepte** l'actualisation des statuts de la communauté de communes du Pays du Neubourg (cf. annexe) ;

- **Dit** que la présente délibération sera notifiée au Président de la communauté de communes Pays du Neubourg ainsi qu'à Monsieur le Préfet de l'Eure.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h15